



COMMUNE D'ETAGNIERES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES CONSTRUCTIONS

ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

----

NOTES PRELIMINAIRES

Bases légales    LCAT    Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 février 1941.

RCAT    Règlement d'application de la dite loi, du 10 mars 1944.

Définitions    Plan d'extension.- Selon l'article 23 de la loi (LCAT), le plan d'extension est constitué par l'ensemble des plans proprement dits et des dispositions réglementaires relatifs aux zones, voies, places, promenades, à créer ou à modifier, ainsi qu'à la destination du sol et aux conditions de construction arrêtées en application de l'article 25 de la loi.

Plan de quartier.- Le plan de quartier détermine, dans son périmètre, les terrains susceptibles de recevoir des constructions, ceux qui sont destinés à assurer les dévestitures et les espaces libres suffisants, ainsi que le passage pour les diverses canalisations (voir LCAT art. 41 et ss et RCAT art. 24 et ss).

Plan directeur.- Aux termes de l'article 19 de la loi (LCAT), le plan directeur d'extension est un avant-projet des lignes générales du développement d'une localité; il indique principalement le tracé des voies de communication, des places et des promenades les plus importantes, et les limites des diverses zones.

Il ne comporte pour la commune aucune obligation et pour les propriétaires aucune limitation de leurs droits.

Législation

Salubrité des constructions.- Les normes concernant le volume minimum des pièces d'habitation, leur éclairage, l'isolation, etc. font l'objet des articles 35 à 42 du règlement cantonal.

Aspect caractéristique du paysage et des localités.-

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Les sites archéologiques font l'objet de plans spéciaux délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 de cette loi; tous travaux dans le sous-sol de ces régions doivent être l'objet d'un préavis de la Section des monuments historiques.

Selon les articles 16 et 17 de cette loi, tout propriétaire d'un objet classé ou inventorié qui se propose d'y faire des travaux a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des Travaux publics, section des monuments historiques. L'inventaire et le classement sont définis aux articles 49 à 59 de cette loi.

Les principales dispositions de cette loi relatives aux arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont l'objet des articles 5 et 6 (voir aussi Loi forestière).

Conservation de la faune (biotopes).-

Loi du 30 mai 1973 sur la faune.

-----

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

- Objet Article premier.- Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux de la Commune d'Etagnières.
- Consultation des documents Art. 2.- Les documents qui constituent le plan d'extension de la commune peuvent être consultés, soit auprès de la Municipalité, sur demande préalable, soit au bureau du Service technique intercommunal à Echallens.
- Préavis Art. 3.- Pour tout ce qui concerne les constructions et l'aménagement du territoire, la Municipalité peut demander l'avis d'un expert. Dans les cas spéciaux, elle pourra faire appel à une commission consultative composée de trois membres choisis parmi les personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

- Zones Art. 4.- Le territoire de la commune est divisé en 6 zones que complète l'aire forestière; leurs périmètres respectifs sont définis par le plan original déposé au Greffe municipal et dont un extrait est inséré au milieu du présent règlement:
- 1.- zone du village
  - 2.- zone des villas
  - 3.- zone artisanale et de petite industrie
  - 4.- zone des constructions d'utilité publique

- 5.- zone intermédiaire / secteur à occuper selon plans de quartier ou plans partiels d'extension
- 6.- zone agricole
- 7.- aire forestière

### CHAPITRE III

#### Z O N E   D U   V I L L A G E

Les règles applicables à toutes les zones sont groupées au chapitre XI

#### Définition

Art. 5.- Cette zone est destinée aux diverses activités de la vie d'une localité de campagne. L'artisanat est admis, l'industrie est exclue.

Des activités nouvelles ne peuvent être autorisées que dans la mesure où leur intégration est assurée.

#### Principe

Art. 6.- Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.

Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément. La profondeur des murs mitoyens ne doit pas dépasser 16 mètres.

Pour les constructions en ordre non contigu, la distance réglementaire (définie à l'art. 47) est fixée à 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées (art. 56 de la Loi du 17.11.52 sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et autres dommages).

Surface bâtie maximum      Art. 7.- Pour les bâtiments non destinés à l'agriculture, la surface bâtie ne doit pas dépasser le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

La Municipalité peut autoriser la transformation intérieure de fermes sises sur des parcelles dont la surface n'est pas 8 fois celle des bâtiments.

Hauteur      Art. 8.- La hauteur des façades, dont la mesure est définie à l'article 50, ne dépassera pas 7 mètres à la corniche.

Etages et combles      Art. 9.- Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les locaux habitables aménagés dans les combles seront éclairés et aérés par des fenêtres situées dans les pignons. En outre, une ou deux petites lucarnes peuvent être autorisées dans l'ensemble de la toiture.

Dans le cas de transformation de bâtiments ruraux changeant d'affectation, la Municipalité peut autoriser les lucarnes nécessaires à un éclairage rationnel.

Toitures      Art. 10.- Les toits seront en principe recouverts de tuiles. La pente sera d'au moins 50%.

Un autre mode de couverture peut être autorisé -voire imposé par la Municipalité-, s'il est justifié par la nature des constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, l'aspect général de la toiture (pente, forme, teinte, etc.) sera le même que celui d'une toiture couverte de tuiles. Pour les annexes de petites dimensions, l'article 52 est applicable.

Les toitures métalliques sont interdites.

Silos à fourrage      Art. 11.- Tant que la commune est comprise dans la zone d'ensilage, la construction de silos à fourrage est admise dans la zone du village. Les installations extérieures seront

disposées de façon à s'intégrer au mieux parmi les bâtiments existants.

A rendement équivalent, la préférence sera donnée aux silos les moins élevés. La hauteur maximum au-dessus du terrain naturel est limitée à 10 mètres, ou, le cas échéant, à la hauteur du faite du bâtiment contre lequel le silo est adossé.

Les plantations ou tous autres moyens propres à masquer efficacement les silos à la vue du public seront indiqués lors de la demande d'autorisation de construire. Les conditions posées figureront sur le permis de construire.

Intégration des constructions dans leur cadre Art. 12.- Les transformations et les constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les caractères dominants des constructions anciennes.

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue seront indiqués en élévation pour montrer clairement l'intégration de la nouvelle construction dans son cadre.

#### CHAPITRE IV

#### Z O N E   D E S   V I L L A S

Les règles applicables à toutes les zones sont groupées au chapitre XI

Définition Art. 13.- Cette zone est destinée aux villas individuelles et aux maisons familiales, celles-ci ne pouvant compter que deux logements au maximum.

Ordre Art. 14.- L'ordre non contigu est obligatoire, sous réserve de l'article 19 (villas mitoyennes).

Surface des parcelles Art. 15.- La surface minimum des parcelles est de 1000 m<sup>2</sup> par

bâtiment d'habitation permanente ou temporaire.

Surface bâtie  
maximum

Art. 16.- La surface bâtie - mesurée conformément à l'article 49 - ne peut dépasser le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

Surface bâtie  
minimum

Art. 17.- Les bâtiments d'habitation, permanente ou temporaire, auront une surface d'au moins 80 m<sup>2</sup>.

Distance régle-  
mentaire

Art. 18.- La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété privée voisine - ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions - est mesurée conformément à l'article 47; elle est d'au moins 6 mètres. Lorsque la longueur du bâtiment dépasse 20 mètres, la distance réglementaire est donnée par la formule :

$$d = 6 + \frac{a - 20}{5}$$

dans laquelle l'unité est le mètre, "d" est la distance réglementaire et "a" la longueur totale du bâtiment.

Entre deux bâtiments sis sur une même parcelle, les distances réglementaires sont additionnées.

Villas  
mitoyennes

Art. 19.- La construction simultanée de deux villas en contiguïté peut être autorisée.

Nombre  
d'étages

Art. 20.- Les bâtiments peuvent comporter un niveau sous la corniche (rez-de-chaussée) et un second niveau habitable dans les combles.

La disposition des lucarnes est définie à l'article 54.

Hauteur

Art. 21.- La hauteur au faite ne dépassera pas 8.50 m et la hauteur à la corniche 4 m.

Toitures

Art. 22.- La pente des pans principaux doit être comprise entre 60% et 100%. Pour des éléments mineurs (cage d'esca-



lier, porte d'entrée, bow-window, etc.), des exceptions peuvent être autorisées.

- Faîtes Art. 23.- Les faîtes principaux seront parallèles aux courbes de niveau générales du terrain; le cas échéant, ils seront parallèles à ceux des bâtiments des alentours.
- Avant-toits Art. 24.- Les façades parallèles au faîte seront dominées par des avant-toits d'au moins 60 cm.
- Couverture Art. 25.- Les toits sont en principe recouverts de tuiles; un mouchetage de couleurs sobres peut être admis. Un autre mode de couverture peut être autorisé - voire imposé par la Municipalité - s'il est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, l'aspect général de la toiture (pente, teinte, forme, etc.) sera le même que celui d'une toiture couverte de tuiles. Les toitures métalliques (aluminium, etc.) sont interdites.
- Garages et places de stationnement Art. 26.- Pour chaque logement, il doit être aménagé au moins trois emplacements pour voitures (garages ou places de stationnement) en dehors des limites de constructions. L'article 62 demeure réservé.
- Garages enterrés Art. 27.- Un garage pour une à trois voitures, extérieur au bâtiment, entièrement enterré sauf sur sa façade d'accès, et recouvert d'au moins 60 cm de terre végétale, n'entre pas en compte dans le calcul de la surface bâtie.
- Mouvements de terre Art. 28.- Aucun aménagement extérieur ne pourra comporter de mouvements de terre supérieurs à 80 cm en dessus ou en dessous du terrain naturel. La Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants pour des motifs objectivement fondés (rampe d'accès à des garages enterrés, accès à une porte de cave, etc.). Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

Plantations

Art. 29.- Lors de la construction de chaque villa, il sera planté un arbre par tranche ou fraction de 250m<sup>2</sup> de surface totale de la parcelle.

Ces arbres peuvent être plantés pied à pied ou en groupe. Leur mise en place doit être terminée en même temps que les aménagements extérieurs, mais au plus tard un an après la mise sous toit du bâtiment.

Les arbustes, arbres nains, haies et espaliers n'entrent pas en compte au sens de la présente réglementation.

Les 2/3 au moins des arbres seront des feuillus d'essences indigènes ou des arbres fruitiers de haute tige; le 1/3 restant peut être composé de résineux ou d'essences exotiques.

Un plan des aménagements extérieurs, incorporé au dossier d'enquête, indiquera l'emplacement et l'essence de chaque arbre prévu. Ces arbres seront maintenus à une hauteur inférieure à 8.50 m.

## CHAPITRE V

### Z O N E   A R T I S A N A L E   E T

### D E   P E T I T E   I N D U S T R I E

Les règles applicables à toutes les zones  
sont groupées au chapitre XI

Définition

Art. 30.- Cette zone est réservée aux entreprises artisanales, à la petite industrie et à leurs entrepôts.

Des logements peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de surveillance jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

- Ordre Art. 31.- L'ordre non contigu est obligatoire.
- Distances réglementaires Art. 32.- La distance entre une façade et la limite de la propriété privée voisine est au moins égale à la hauteur à la corniche, mais au minimum 6 mètres. Entre deux bâtiments sis sur une même propriété, les distances applicables sont celles imposées par l'Etablissement cantonal d'assurance.
- La distance à observer en bordure du domaine public est définie par la Loi sur les routes lorsqu'il n'y a pas de plan d'extension fixant la limite des constructions.
- La distance réglementaire peut être augmentée suivant la nature de l'entreprise.
- Volume, hauteur, toiture Art. 33.- Indépendamment des règles particulières applicables aux constructions industrielles, celles-ci ne devront pas dépasser en volume  $3 \text{ m}^3$  par  $\text{m}^2$  de la surface de la parcelle.
- La hauteur à la corniche est limitée à 10 mètres.
- Des toits plats ou des sheds peuvent être autorisés.
- Plantations Art. 34.- Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et le long des limites des propriétés privées voisines, la plantation de haies et de rideaux d'arbres, et l'aménagement de pelouses. Le Municipalité fixe, dans chaque cas les essences à utiliser.
- Places de stationnement Art. 35.- Des places de stationnement pour voitures, camions, etc. doivent être prévues en nombre suffisant pour les besoins de l'entreprise.
- Plans d'enquête Art. 36.- Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété: accès, places de stationnement et garage, plantations, etc.

CHAPITRE VI

Z O N E   D E S   C O N S T R U C T I O N S

D ' U T I L I T E   P U B L I Q U E

Les règles applicables à toutes les zones  
sont groupées au chapitre XI

Définition      Art. 37.- Cette zone est réservée à l'extension des bâtiments scolaires, aux locaux et bâtiments de l'administration communale, à l'aménagement de terrain de jeux, etc.

Règles de construction      Art. 38.- La Municipalité déterminera les règles de la construction au fur et à mesure des besoins, par des plans d'extension partiels, plans de quartier, etc. Tant que ces règles ne sont pas fixées, la Municipalité refuse tout permis de construire.

Chapitre VII

A.- Z O N E   I N T E R M E D I A I R E

B.- S E C T E U R   A   O C C U P E R   S E L O N   P L A N S   D E   Q U A R  
T I E R   O U   P L A N S   P A R T I E L S   D ' E X T E N S I O N

Définition A      Art. 39.- La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle cette zone est inconstructible tant que des plans d'extension ou de quartier n'auront pas été établis, dans les limites fixées par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 ter LCAT et assorties, le cas échéant, d'une péréquation réelle.

Définition B      Dans le secteur à occuper selon plans de quartier ou plans partiels d'extension - qui ne fait pas partie de la zone intermédiaire - toute construction est subordonnée aux conditions de plans de quartier ou plans partiels d'extension approuvés par le Conseil d'Etat.

Les plans d'extension ou de quartier à établir tiendront compte des conditions d'équipement de l'ensemble du secteur.

CHAPITRE VIII

Z O N E   A G R I C O L E

Les règles applicables à toutes les zones  
sont groupées au chapitre XI

- Définition      Art. 40.- La zone agricole s'étend sur les terrains réservés à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Selon l'article 26 LCAT, "les zones agricoles ne peuvent être modifiées ou supprimées avant un délai de 25 ans, sauf dérogations admises par le Conseil d'Etat".
- Constructions admissibles      Art. 41.- Les constructions qui peuvent être autorisées dans cette zone sont les suivantes:
- a) 1.- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole;
  - 2.- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel, pour autant qu'ils constituent un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation;
  - b) 1.- les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilée à l'agriculture (élevage, horticulture, arboriculture, culture maraîchère, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
  - 2.- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
  - c)     les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et que les locaux d'habitation qu'ils pourraient comporter soient nécessaires à une activité de gardiennage indispensable.

Ces trois catégories de constructions ne peuvent être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'elles n'entraient pas les exploi-

tations agricoles existantes.

Conditions  
complémentaires

Art. 42.- Les diverses constructions admissibles, énumérées à l'article précédent, ne peuvent être autorisées, au sens des articles 68 et suivants LCAT, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site et où elles sont conformes aux prescriptions générales, notamment celles sur la protection des eaux contre la pollution (législations fédérale et cantonale).

## CHAPITRE IX

### A I R E   F O R E S T I E R E

Définition

Art. 43.- Les surfaces boisées, (forêts, cordons boisés, etc.), définies par les législations fédérale et cantonale sur les forêts, constituent l'aire forestière dont les limites ne sont figurées au plan des zones qu'à titre indicatif.

Tous les travaux à y entreprendre doivent être autorisés par les organes forestiers.

Il est rappelé que, selon les articles 12 et 12a de la Loi forestière cantonale, toute construction est interdite à l'intérieur des forêts et jusqu'à 10 mètres à l'extérieur des lisières, et que, selon l'article 38, tout dépôt étranger à la forêt y est interdit.

CHAPITRE X

A S P E C T D E S C O N S T R U C T I O N S

E T D U T E R R I T O I R E E N G E N E R A L

Art. 44.- La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches et réclames, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Sur l'ensemble du territoire communal, tout dépôt de véhicules hors d'usage est interdit.

Principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les travaux et installations non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant. La Municipalité peut ordonner des modifications, voire la suppression des ouvrages inadmissibles.

CHAPITRE XI

R E G L E S   D ' A P P L I C A T I O N   G E N E R A L E

Conditions  
d'intégration

Art. 45.- Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même pour la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Fondations et  
seuils

Art. 46.- Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Distances  
réglementaires

Art. 47.- La distance réglementaire entre bâtiments et limites de propriété se mesure dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est aussi mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre. Cet alinéa n'est pas applicable en bordure des routes et chemins du domaine public.

Droit de su-  
perficie

Art. 48.- Les constructions édifiées sur une parcelle faisant l'objet d'un droit de superficie sont également soumises aux règles relatives aux distances et à la proportion des surfaces. Les limites du droit de superficie sont assimilées en ce cas aux limites de propriété.

Surface d'un  
bâtiment

Art. 49.- La surface bâtie se mesure sur le plan du rez-de-chaussée, sans tenir compte des terrasses et terre-pleins non couverts, des seuils, des balcons et des perrons.

Le cas échéant, cette surface est augmentée de celle des locaux construits en encorbellement, quelle que soit leur



destination.

Hauteur des  
façades et des  
faîtes

Art. 50.- La hauteur des façades se mesure en leur milieu, à partir du sol naturel ou aménagé en déblai, jusque sur la corniche. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur moyenne des façades est déterminante.

La hauteur du faîte se mesure dès le sol naturel ou aménagé en déblai, au milieu du bâtiment.

Toitures

Art. 51.- Les toitures seront à deux pans issus du même faîte et en descendront de part et d'autre.

Si la longueur du faîte est suffisante, des pans secondaires complets ou en forme de croupe peuvent être autorisés.

Lorsque les dimensions du bâtiments le permettent, des avant-corps sont admis.

Lorsque les pans, opposés par rapport au faîte, sont inégaux, la largeur du plus grand ne peut dépasser de plus d'un quart celle du plus étroit.

Toiture des  
dépendances

Art. 52.- Des toits plats ou à faible pente et des toits à un pan peuvent être autorisés pour les petites dépendances ayant moins de 3 mètres de hauteur à la corniche.

Chéneaux

Art. 53.- Les chéneaux seront apparents et posés en bordure des avant-toits.

Lucarnes

Art. 54.- Dans la mesure où les combles sont habitables, les lucarnes sont autorisées, mais sur deux pans seulement. La somme de leurs largeurs ne peut dépasser le 1/3 de la façade qu'elles dominent; la largeur extérieure de chaque lucarne étant limitée à 1.50 m.

Les lucarnes seront étudiées et exécutées de façon à s'incorporer aussi discrètement que possible dans la toiture.

Teintes

Art. 55.- D'une façon générale, toutes les couleurs vives et brillantes sont interdites, au profit des couleurs "sourdes"

et mates. De petits éléments d'architecture peuvent faire exception s'ils sont peu visibles à distance.

Les couleurs des peintures extérieures et les enduits des constructions doivent être préalablement soumis à la Municipalité. Elle pourra interdire toute teinte qu'elle jugera inopportune.

Murs et  
clôtures

Art. 56.- Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Les clôtures nouvelles doivent être placées conformément aux dispositions du chapitre III du Règlement d'application de la Loi sur les routes (25 mai 1964).

L'entretien du terrain entre le chemin ou le trottoir et un mur, une haie ou une clôture est à la charge du propriétaire bordier.

Les propriétaires qui n'ont pas clôturé leur parcelle en bordure des routes et chemins ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour des dégâts causés par du bétail ayant quitté le domaine public.

Plaques  
indicatrices

Art. 57.- Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son bâtiment ou sur la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de numérotation, de nivellement, d'hydrants, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites, les appareils d'éclairage public et les autres installations du même genre.

Voies privées

Art. 58.- Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Artisanat  
gênant

Art. 59.- Sur tout le territoire communal, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice ou gêne au voisinage (odeurs, bruit, fumées, danger, etc.) ou qui compromettent le caractère des lieux, sont interdites.

Porcheries,  
chenils, etc.

Art. 60.- Des chenils, parcs avicoles, élevages industriels, etc. ne pourront être autorisés que dans les zones qui seront, le cas échéant, instituées à cet effet.

Des exceptions peuvent être consenties pour des élevages conçus de telle sorte que le bruit et les odeurs ne s'en dégagent que quelques jours par mois, sans pour autant prendre des proportions excessives.

Roulottes,  
caravanes, etc.

Art. 61.- L'utilisation et l'entreposage à la vue du public de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal, sauf s'il s'agit des véhicules d'un chantier en cours de travaux.

Places de  
stationnement

Art. 62.- Selon l'importance ou la destination de bâtiments nouveaux ou transformés, la Municipalité peut fixer le nombre des places de stationnement ou de garages que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur propriété, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement, sous réserve de l'article 26 pour la zone des villas. Elle peut en outre, en le justifiant, augmenter les minima prescrits.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites de constructions. Toutefois, si les conditions le permettent, des places de stationnement peuvent être provisoirement aménagées à l'intérieur de ces limites, les emplacements réglementaires étant prévus et bien définis.

Dérogation de  
minime impor-  
tance

Art. 63.- La Municipalité peut autoriser une modeste réduction de la distance réglementaire - qui ne doit cependant en aucun cas être abaissée au-dessous de 3 mètres - si des difficultés spéciales d'intégration résultent de la topographie locale, de la forme des parcelles, de la nature des

accès. etc.

La Municipalité peut aussi autoriser une modeste réduction de la surface minimum si une parcelle qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandie sans frais ou procédure excessifs.

L'accord de l'une ou l'autre des dérogations ci-dessus ne doit entraîner aucun inconvénient sérieux pour le voisinage.

Utilisation de  
l'énergie  
solaire

Art. 64.- La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et qu'ils respectent la Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites du 10 déc. 1969. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas comptés dans la surface bâtie et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire entre les bâtiments et la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur dès le sol naturel et de ne pas gêner les voisins (notamment par l'éblouissement).

Energie géo-  
thermique et  
autres éner-  
gies

Art. 65.- L'utilisation d'une énergie géothermique aux abords des sources devra faire l'objet d'une étude très précise garantissant l'intégrité des nappes phréatiques.

La Municipalité prendra les mesures d'application nécessaires lorsque de nouvelles sources d'énergie seront mises sur le marché.

**Article 65 bis (nouveau)**

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants :

Plan général d'affectation du 05.09.1986  
+ modification du 15.02.1995 « Derrey Vuvoé »

- zone du village	III
- zone de villas	II
- zone artisanale et de petite industrie	III
- zone de construction d'utilité publique	III
- zone intermédiaire	III
- zone agricole	III

Plans spéciaux

(du 05.09.1986) - PQ de l'Auberge	III
(du 05.09.1986) - PPA « Terrains de Sports » (Es Esserpis - Au Saux)	III
(du 25.11.1988) - PPA « En Viorens »	III
(du 31.10.1990) - PQ régissant les parcelles n0 17 à 22	III
(du 22.02.1995) - PQ « A la Mellire »	* III
(du 22.20.1995) - PQ « En Rambuz - Es Brits »	* III

---

\* déjà légalisé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22.02.1995

# COMMUNE D'ETAGNIERES



## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 5 SEPTEMBRE 1986

ATTRIBUTION DU DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT (DS)  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL  
(hormis l'aire forestière)  
Article 65bis - nouveau

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 1er avril 1996

Le Syndic: La Secrétaire:

   
Ph. Isaz M. Pittet



Déposé à l'enquête publique  
du 2 juillet 1996 au 1er août 1996

Le Syndic: La Secrétaire:

   
Ph. Isaz M. Pittet



Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 7 juin 1996

Le Président: Le Secrétaire:

   
J.-D. Candaux B. Cherpit



Approuvé par le Département TPAT  
Lausanne, le 15 NOV. 1986

Le Chef du Département

  
D. SCHMUTZ



CHAPITRE XII

P O L I C E   D E S   C O N S T R U C T I O N S

- Taxes                    Art. 66.- Les permis de construire, d'habiter ou d'occuper seront remis contre paiement des diverses taxes et frais prévus dans le règlement spécial. La valeur du bâtiment projeté ou des travaux à entreprendre sera indiquée lors de la demande du permis de construire.
- Droit de timbre            Art. 67.- Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus des taxes prévues à l'article 66.
- Edifices publics            Art. 68.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
- Dispositions supplétives    Art. 69.- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

CHAPITRE XIII

D I S P O S I T I O N S   T R A N S I T O I R E S

E T   F I N A L E S

- Bâtiments existants dans les zones à bâtir    Art. 70.- Les bâtiments, situés dans une zone à bâtir et non touchés par une limite des constructions, qui ne correspondent

pas aux exigences de plans ou règlements d'extension qui leur sont postérieurs, peuvent être transformés ou agrandis, à l'exclusion de toute reconstruction. Les travaux prévus doivent respecter au mieux la destination de la zone, ses règles et son caractère; ils ne doivent pas entraver le développement de cette zone, ni la réalisation d'un plan de quartier ou d'extension.

Bâtiments existants hors zones à bâtir Art. 71.- Les bâtiments, situés hors des zones à bâtir et non touchés par une limite des constructions, qui ne correspondent pas à la destination de la zone où ils se trouvent, peuvent être transformés ou agrandis, à l'exception de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet sera transmis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux publics pour autorisation préalable.

Abrogations Art. 72.- Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées, notamment le règlement et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 17 mars 1972.

Recours Art. 73.- Les décisions de la Municipalité, prises en application de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, de son règlement d'application ou du présent règlement, sont susceptibles de recours à la Commission cantonale instituée à cet effet. Le recours s'exerce conformément au titre III de la loi.

Contraventions Art. 74.- Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 120 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Entrée en vigueur Art. 75.- Le présent règlement et le plan des zones qui en fait partie intégrante entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.



Adopté par la Municipalité d'Etagnières, le  
Le Syndic: *A. Dupu*



27 octobre 1982  
et le 23 septembre 1985  
La Secrétaire: *C. Pillet*

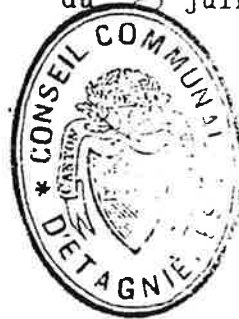
Déposé à l'enquête publique du 19 novembre  
et du 6 mai  
Le Syndic: *A. Dupu*



au 20 décembre 1982  
au 6 juin 1983  
La Secrétaire: *C. Pillet*

Adopté par le Conseil communal d'Etagnières dans ses séances  
du 14 avril 1983  
du 23 juin 1983 et du 19 décembre 1985

Le Président: *[Signature]*



Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **- 5 SEP. 1986**

l'atteste, le Chancelier:



*[Signature]*

TABLE DES MATIERES

	NOTES PRELIMINAIRES	page 1
<u>Chapitre premier</u>	DISPOSITIONS GENERALES	page 3
Chapitre II	PLAN DES ZONES	page 3
Chapitre III	ZONE DU VILLAGE	page 4
Chapitre IV	ZONE DES VILLAS	page 6
Chapitre V	ZONE ARTISANALE ET DE PETITE INDUSTRIE	page 9
Chapitre VI	ZONE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	page 11
Chapitre VII	ZONE INTERMEDIAIRE / SECTEUR A OCCUPER SELON PLANS DE QUARTIER OU PLANS PARTIELS D'EXTENSION	page 11
Chapitre VIII	ZONE AGRICOLE	page 12
Chapitre IX	AIRE FORESTIERE	page 13
Chapitre X	ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET DU TERRITOIRE EN GENERAL	page 14
Chapitre XI	REGLES D'APPLICATION GENERALE	page 15
Chapitre XII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	page 20
Chapitre XIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	page 20